

**SEANCE DU CONSEIL
COMMUNAUTAIRE
D'INSTALLATION**
du jeudi 9 avril 2026
18h00
ORDRE DU JOUR

I.	INTRODUCTION	1
II.	INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES.....	2
III.	RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES DE VOTE	4
IV.	POUR DELIBERATION DU CONSEIL.....	5
IV.1.1	INSTITUTIONNEL	5
IV.1.1.1	NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE.....	5
IV.1.1.2	APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2026	6
IV.1.1.3	CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL.....	6
IV.1.1.4	ELECTION DU PRESIDENT.....	8
IV.1.1.5	DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS	11
IV.1.1.6	ELECTION DES VICE-PRESIDENTS	12
IV.1.1.7	COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE	13
IV.1.1.8	ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU	13
IV.1.1.9	CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES	14
IV.1.1.10	LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET INFORMATIONS LIEES AU STATUT DES ELUS COMMUNAUTAIRES	15
IV.1.1.11	APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)	20
IV.1.1.12	INSTITUTION ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE »	22
V.	QUESTIONS DIVERSES	24
VI.	AGENDAS.....	29

I. INTRODUCTION

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, l'organe délibérant élit son président, les vice-présidents et les autres membres du bureau au plus tard le vendredi de la quatrième semaine qui suit l'élection des maires soit au plus tard le 17 avril 2026 puisque les conseillers municipaux ont tous été élus au 1^{er} tour (article L. 5211-6 du CGCT).

« Il appartient au président sortant de convoquer les nouveaux délégués à la première réunion d'installation du conseil. Celui-ci (ou le doyen d'âge) peut ouvrir la séance (il fait l'appel et déclare les nouveaux délégués installés dans leurs fonctions) ».

Article L 5211-9 alinéa 7 du CGCT : « A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge ».

La convocation au présent conseil communautaire a été adressée le 3 avril 2026 par le Président sortant à l'ensemble des conseillers communautaires et celui-ci sera présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du Président.

II. INSTALLATION DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

Dans un premier temps, le Président sortant accueille les conseillers communautaires et les déclare installés dans leurs fonctions. Il précise que le doyen d'âge est M./Mmeprésent dans l'assemblée.

À partir de ce moment, et jusqu'à l'élection du nouveau président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge de l'assemblée.

Par son arrêté n° 2025-DCL-BICB-506 en date du 16 septembre 2025 « portant établissement du nombre et répartition des sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 », le Préfet de Vendée a arrêté la composition du Conseil communautaire selon l'accord local à 33 sièges (au lieu des 28 sièges de droit commun) répartis comme suit :

Communes	Nombres de conseillers titulaires	Nombre de conseillers suppléants
La Châtaigneraie	5	-
Terval	4	-
Mouilleron-Saint-Germain	3	-
Rives-du-Fougerais	3	-
Saint-Pierre-du-Chemin	2	-
Bazoges-en-Pareds	2	-
Antigny	2	-
Cheffois	2	-
Menomblet	2	-
Saint-Maurice-des-Noeues	2	-
Saint-Hilaire-de-Voust	2	-
Saint-Maurice-le-Girard	2	-
Loge-Fougereuse	1	1
Marillet	1	1

Le suppléant est toujours destinataire des convocations de l'organe délibérant. Il peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire, dès lors que ce dernier en a avisé le Président (art. L. 5211-6 du CGCT). Le suppléant entre alors dans le calcul du quorum. C'est seulement en cas d'empêchement de son suppléant que le conseiller communautaire pourra donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre conseiller de son choix.

Le conseil communautaire ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente (quorum).

Le doyen d'âge procède à l'appel nominal des conseillers communautaires et fait état des pouvoirs reçus.

Communes membres	Noms et prénom des conseillers communautaires	Présents	Absents	Noms et prénom des conseillers communautaires suppléants	Noms et prénom des fondés de procuration
ANTIGNY	OUVRARD Cyrille				
	LUBOT Annie				
BAZOGES-EN-PAREDS	LELOT Christine				
	MAURIN Emmanuel				
LA CHATAIGNERAIE	MAUPETIT Nicolas				
	LAMY Samantha				
	ALBERTEAU Alain				
	BARBARIT Anita				
	GIRARD Laurence				
CHEFFOIS	GIRAUD Jean-Marie				
	ARNAULT Mélanie				
LOGE-FOUGEREUSE	BOURGNIE Jacky				
				GUILLEMET Clarisse	
MARILLET	CAPEL Marie-Christine				
				SAMACOÏTS Sylvie	
MENOMBLET	MOTTARD Bernard				
	MARSAULT Elisabeth				
MOUILLERON-ST-GERMAIN	MEUNIER Hélène				
	COUSIN Pascal				
	CHASSERIEAU Brigitte				
SAINT-HILAIRE-DE-VOUST	CHATELLIER Christian				
	PASQUIER Laura				
SAINT-MAURICE-DES-NOUES	ROBINEAU Bertrand				
	PLATTEAU Stéphanie				
	PACTEAU Jean				

SAINT-MAURICE-LE-GIRARD	GOURMAUD Damien				
SAINT-PIERRE-DU-CHEMIN	BALQUET Anouck				
	BODIN Bernard				
RIVES-DU-FOUGERAIS	BECOT Pascal				
	BERGER Sophie				
	MOREAU Cédric				
TERVAL	CRABEIL Damien				
	BETARD Nathalie				
	GERBAUD claudie				
	LERAY Elisabeth				

*Il constate que le quorum de 17 membres présents est atteint, le conseil peut valablement délibérer.
La séance est ouverte.*

III. RAPPEL DES PRINCIPALES REGLES DE VOTE

Les délibérations de l'assemblée délibérante sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés (article L.2121-20 du CGCT). Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Il existe trois modes de scrutin au sein des assemblées délibérantes :

- **Le mode de scrutin ordinaire**
- **Le vote à scrutin public** (L.2121-21 du CGCT)
- **Le vote à scrutin secret** (L.2121-21 du CGCT)

• **Le mode de scrutin ordinaire** ne requiert aucun formalisme particulier. Il peut par conséquent être tenu à main levée comme par assis levé voire même sans l'intervention d'un vote effectif.

• **Le vote à scrutin public** : Il se fait au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Il se matérialise par un vote nominatif soit par bulletin écrit soit par appel nominal. Le registre des délibérations doit comporter le nom des votants ainsi que l'indication du sens de leur vote.

• **Le vote à scrutin secret** : Il se fait au scrutin secret lorsqu'un tiers des membres présents le réclame et lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation. Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. A égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Pour rappel, l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) prévoit que :

« Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.

Il est voté au scrutin secret :

1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ;

2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative ; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Le conseil [...] peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.

Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions [...] ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le [président].

Tout conseiller [communautaire] atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe est autorisé à se faire assister par une personne de son choix ».

IV. POUR DELIBERATION DU CONSEIL

IV.1.1 INSTITUTIONNEL

IV.1.1.1 NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Par application de l'article L 2121-15 du CGCT, « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».

Conformément à l'article L5211-1 du CGCT, la désignation du secrétaire de séance peut, sur décision du Conseil communautaire, avoir lieu au scrutin public.



Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) en matière de scrutin ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination du secrétaire de séance, mais au scrutin public et par appel nominal ;
- et, au vu de la candidature qui s'est présentée et du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	effectif
Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	
Nombre d'abstentions	
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	

Nom et prénom des candidats	Suffrage obtenu
	... voix

- de désigner M/Mme, conseiller communautaire, pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ;
- *facultatif* : de lui adjoindre M/Mme (agent territorial), en qualité d'auxiliaire ;
- *facultatif* : de lui adjoindre M/Mme (agent territorial), en qualité d'auxiliaire ;
- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.2 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 MARS 2026

Par application de l'article L 2121-15 du CGCT, « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*

Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance ».



Vu l'article L2121-15 du CGCT ;

Considérant que le procès-verbal du Conseil communautaire du 12 mars 2026 a été transmis en pièce annexe avec la convocation à la présente séance ;

Le Conseil communautaire a décidé à l'unanimité des membres présents et représentés :

- d'approuver le procès-verbal du Conseil communautaire du 12 mars 2026 sans observations.

IV.1.1.3 CONSTITUTION DU BUREAU ELECTORAL

L'article R42 du Code électoral prévoit que chaque bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs,
- et un secrétaire.

La séance étant déjà sous la présidence du/de la doyen(ne) d'âge et dotée d'un secrétariat de séance, le Conseil doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque conseiller à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote.

La constitution du bureau électoral comprend sa composition (nombre de membres) et sa désignation (pouvant se faire au scrutin public si le Conseil en décide à l'unanimité).

A cet effet, je vous propose de désigner par vote à main levée, comme assesseurs chargés des dépouillements, les deux plus jeunes conseillers :

** Madame/monsieur, déléguée communautaire de,*

** et Madame/monsieur, déléguée communautaire de*



Vu l'article R42 du Code électoral prévoyant que chaque bureau de vote est composé de :

- un président,
- au moins deux assesseurs,
- et un secrétaire.

Vu l'article L2121-21 du CGCT (transposable aux EPCI par application de l'article L5211-1 du CGCT) en matière de scrutin ;

Considérant que la séance est déjà sous la présidence de la doyenne d'âge et dotée d'un secrétariat de séance, le Conseil doit désigner au moins deux assesseurs en charge d'appeler chaque conseiller à voter sous enveloppe, de constater la régularité du scrutin et de procéder au dépouillement des bulletins de vote ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de composer le bureau électoral comme suit :
 - o un président (étant de droit le doyen d'âge),
 - o assesseurs,
 - o et un secrétaire (étant de droit le secrétaire de séance).
- de décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret pour la nomination des assesseurs, mais au scrutin public et par appel nominal ;
- et, au vu des candidatures qui se sont présentées ainsi que du déroulement du scrutin :

SCRUTINS	effectif
Nombre de votants	
Nombre de suffrages exprimés	
Nombre d'abstentions	
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)	

Nom et prénom du 1 ^{er} candidat assesseur	Suffrage obtenu
---	-----------------

	... voix
Nom et prénom du 2 ^{ème} candidat assesseur	Suffrage obtenu
	... voix

de désigner :

- M/Mme,
- M/Mme,

, conseillers communautaires, pour remplir les fonctions d'assesseurs du bureau électoral et de les installer immédiatement dans leurs fonctions ;

- d'autoriser le Président de séance à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.4 ELECTION DU PRESIDENT

Pour l'élection du Président, aucun acte de candidature n'est obligatoire.

Il s'agit d'un scrutin secret uninominal majoritaire à 3 tours (à la majorité absolue pour les 2 premiers tours puis à la majorité relative). En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Il est rappelé que le Président est élu parmi les membres du Conseil communautaire au scrutin secret uninominal majoritaire à trois tours. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue¹, il est procédé à un 3^{ème} tour de scrutin, et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu (article L5211-2 du CGCT).

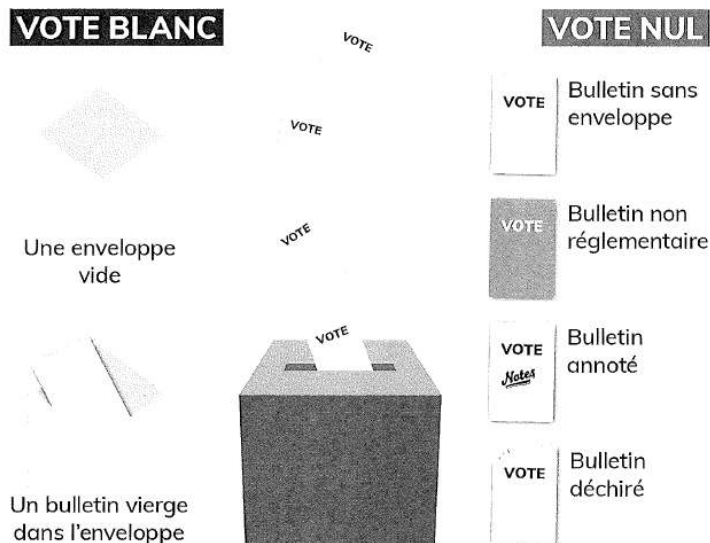
La majorité absolue correspond à au moins la moitié des suffrages exprimés, hormis les bulletins nuls et les bulletins blancs.

Il est possible à un conseiller de se porter candidat séance tenante.

Seront considérés comme nuls :

- les bulletins ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se sont fait connaître,
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires,
- les bulletins écrits sur papier de couleur,
- les bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance,
- les bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers.

¹ « La majorité absolue est égale à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre immédiatement supérieur ».



Les porteurs de procuration votent deux fois.

Les bulletins nuls ainsi que les enveloppes non réglementaires doivent être décomptés séparément des votes blancs, contresignés par les membres du bureau électoral et annexés en tant que tels au procès-verbal dressé par les responsables du bureau électoral avec mention des causes de l'annexion².

Les bulletins blancs (bulletins dépourvus de toute écriture et non déchirés ou enveloppe vide) seront eux aussi décomptés séparément et annexés en tant que tel au PV.

Par application de l'article L5211-9 du CGCT : *“Le président est l'organe exécutif de l'établissement public de coopération intercommunale.*

- *Il prépare et exécute les délibérations de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*
- *Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de l'établissement public de coopération intercommunale.*
- *Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau.*
- *Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service. La délégation de signature donnée au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au président en application de l'article L. 5211-10, sauf si cet organe en a décidé autrement dans la délibération déléguant ces attributions au président. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.*

[...]

Le président est le chef des services de l'établissement public de coopération intercommunale.

Il représente en justice l'établissement public de coopération intercommunale.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale procède à la nomination des gardes champêtres dans le cas et les conditions prévus à l'article L. 522-2 du code de la sécurité intérieure.

Le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut, par délégation de son organe délibérant, être chargé d'exercer, au nom de l'établissement, les droits de préemption, ainsi que le droit de priorité, dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme. Il peut également déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien, dans les conditions que fixe l'organe délibérant de l'établissement. Il rend compte à la plus proche réunion utile de l'organe délibérant de l'exercice de cette compétence“.

	Délégation de pouvoir (article L. 5211-10 du CGCT)	Délégation de fonction (article L. 5211-9 du CGCT)	Délégation de signature (article L. 5211-9 du CGCT)
Délégant	Conseil communautaire	Président de la communauté	Président de la communauté
Délégataire	Président, vice-présidents ayant reçu délégation du président, bureau dans son ensemble	Vice-présidents et, à défaut, autres membres du bureau <i>Le choix parmi les vice-présidents n'est pas conditionné par l'ordre du tableau¹.</i>	DGS, DGAS, DGST, DST, responsables de service
Etendue	Partielle et limitative (exceptions listées au 6° alinéa de l'article L. 5211-10 du CGCT)	Partielle et précise ²	Partielle
Adoption	Par délibération <i>La délégation vise de façon abstraite le titulaire d'une fonction.</i>	Par arrêté <i>La délégation vise une personne désignée nominativement et de façon discrétionnaire.</i>	
Effet	Véritable transfert de compétence <i>Les décisions sont prises par le délégataire en son propre nom.</i>	Mesure permettant au président de la communauté de se décharger d'une partie de ses tâches sans qu'il soit dessaisi de ses pouvoirs <i>Le délégataire agit et prend les décisions au nom du président de la communauté, ce qui suppose une relation de confiance entre le délégant et son délégataire.</i>	
Contrepartie	Nécessité de rendre compte au délégant	Contrôle et responsabilité du délégant, lequel peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées ³	

Etant donné que, le montant total des recettes de fonctionnement figurant au dernier compte administratif approuvé (2025) est supérieur à 5 millions d'euros (12 583 800 € pour le seul budget général), le Président nouvellement élu sera tenu d'adresser, dans les 2 mois de son entrée en fonction, au Président la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP), une déclaration de situation patrimoniale et une déclaration d'intérêts (loi du 11 octobre 2013).

Qui se porte candidat ?



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

	SCRUTINS	1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
A	Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote			
B	Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)			
C	Nombre de bulletins blancs			
D	Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral			
E = B - (C+D)	Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés - (les bulletins nuls + bulletins blancs))			
	Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)			-
	Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)	... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Sous la présidence du Doyen d'âge ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le Président immédiatement installé dans ses fonctions prend la présidence de la séance et remercie le/la doyen(ne) d'âge qui rejoint sa place.

[Le Président présente son projet politique : organisation générale, rôle des maires, des vice-présidents, des conseillers communautaires, délégations, projet de territoire.... A ce titre, le Président reste maître de l'ordre du jour qui suit].

IV.1.1.5 DETERMINATION DU NOMBRE DE VICE-PRESIDENTS

Par application de l'article L5211-10 du CGCT : « Le nombre de vice-présidents est déterminé par l'organe délibérant, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de l'effectif total de l'organe délibérant ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents. Pour les métropoles, le nombre de vice-présidents est fixé à vingt.

[...]

L'organe délibérant peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents supérieur à celui qui résulte de l'application des deuxième et troisième alinéas, sans pouvoir dépasser 30 % de son propre effectif et le nombre de quinze [...].

Nombre maximum de VP (de droit)	Nombre maximum de VP (dérogatoire)
33 conseillers x 20 % = 7	33 conseillers x 30 % = 10

Pour rappel, au précédent mandat, il y avait 7 VP.

En tout état de cause, l'enveloppe maximum des indemnités pouvant être allouées aux élus, déterminées par l'article R.5214-1 du CGCT, reste inchangée.

Ce n'est qu'après l'élection des Vice-Présidents (lors de la présente séance) et après que le Président aura obtenu ses délégations (séance prévue le 23 avril 2026) qu'il sera possible de confier au Vice-Président une délégation de fonction sur des thématiques particulières (arrêté du Président) et de leur allouer des indemnités.



Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L5211-2, L 5211-6 et L 5211-10 ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BICB-506 du Préfet de Vendée en date du 16 septembre 2025 établissant et répartissant les 33 sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issu de l'accord local, lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le nombre de vice-Présidents à ... ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.6 ELECTION DES VICE-PRESIDENTS

Les règles d'élection des Vice-Présidents sont identiques à celles du Président.

S'agissant d'un scrutin uninominal, l'élection de chacun des Vice-Présidents reste individuelle et successive.

Qui se porte candidat ?



Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2122-8, L2122-9 et L5211-1 ;

Vu le code électoral ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme premier(e) Vice-Président(e) de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

[Cette délibération est ensuite renouvelée en autant de fois que nécessaire à l'élection des autres vice-Présidents].

IV.1.1.7 COMPOSITION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

Par application de l'article L5211-10 du CGCT : « *Le bureau de l'établissement public de coopération intercommunale est composé du président, d'un ou plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* ».

Il peut être investi de délégations que lui confie le Conseil communautaire (séance prévue le 23 avril 2026).



Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le bureau est composé « *du président, d'un ou de plusieurs vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres* » ;

Vu l'arrêté n° 2025-DCL-BICB-506 du Préfet de Vendée en date du 16 septembre 2025 établissant et répartissant les 33 sièges de conseillers communautaires des communes membres de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie issu de l'accord local, lors du renouvellement général des conseils municipaux de 2026 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de fixer le nombre de membres du Bureau communautaire à ... comme suit :

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie
... vice-Présidents de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie
... autres membres
Total : ... membres

- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.8 ELECTION DES MEMBRES DU BUREAU

La présente délibération n'est requise que si d'autres membres élus que des vice-Présidents composent le Bureau communautaire.

Dans ce cas, les membres qui ne sont pas vice-Présidents sont successivement élus selon le même mode de scrutin que le Président.



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5211-2 et L5211-10 ;
Vu le Code électoral ;

Considérant qu'en absence de dispositions légales particulières, les membres du Bureau doivent être élus successivement au scrutin uninominal ;

Vu les résultats du scrutin :

SCRUTINS		1 ^{er} tour	2 ^e tour (éventuel)	3 ^e tour (éventuel)
Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote				
Nombre de votants (bulletins déposés dans l'urne)				
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau électoral				
Nombre de suffrages exprimés (bulletins déposés moins les bulletins nuls)				
Majorité absolue (la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre de suffrages exprimés est impair, la moitié du nombre immédiatement supérieur)				-
Nom et prénom des candidats (dans l'ordre alphabétique)		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix
		... voix	... voix	... voix

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de proclamer M./Mme membre du Bureau de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie et de le /la déclaré(e) installé(e) immédiatement dans ses fonctions ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.9 CREATION DE LA CONFERENCE DES MAIRES

La loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019 introduit la création obligatoire d'une conférence des maires dans les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, sauf lorsque le bureau de l'établissement public comprend déjà l'ensemble des maires des communes membres. Ses modalités sont définies dans l'article L. 5211-11-3 du CGCT. Il s'agit d'une instance de consultation et de coordination.

La conférence des maires sert à débattre de tous sujets d'intérêt communautaire et lié à l'harmonisation de l'action des communes et de l'intercommunalité. Elle est présidée par le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Outre le président de l'établissement, elle comprend les maires des communes membres.

Elle se réunit, sur un ordre du jour déterminé, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires.

Si l'EPCI-FP est doté d'un pacte de gouvernance, celui-ci peut prévoir les conditions dans lesquelles son bureau peut proposer de réunir la conférence des maires pour avis sur des sujets d'intérêt communautaire. La question de l'opportunité du pacte de gouvernance sera présentée lors de la prochaine réunion du Conseil communautaire après consultation des maires.



Vu le CGCT, et notamment son article L 5211-11-3 issu de la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Considérant que l'institution de la conférence des maires est une obligation de la loi, et qu'il s'agit d'une instance de consultation et de coordination ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'instituer une conférence des maires rassemblant l'ensemble des 14 maires des communes membres de la Communauté de communes, étant précisé qu'elle sera réunie à l'initiative du Président de la Communauté de communes ou, dans la limite de quatre réunions par an, à la demande d'un tiers des maires ;
- d'autoriser M./Mme le Président(e) à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.10 LECTURE DE LA CHARTE DE L'ÉLU LOCAL ET INFORMATIONS LIEES AU STATUT DES ELUS COMMUNAUTAIRES

Lors de la première réunion du conseil communautaire, immédiatement après l'élection du Président et des vice-présidents, le Président donne lecture de la charte de l'élu local mentionnée aux articles L1111-12 à L1111-14 du CGCT. Le Président remet aux conseillers communautaires une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 introduit trois nouveaux articles dans le CGCT. Certaines dispositions reprennent l'ancienne Charte de l'élu local, mais le nouveau texte va plus loin en y intégrant désormais les droits des élus et en créant deux nouvelles obligations, dont celle relative à la déclaration des cadeaux, invitations et avantages reçus dans l'exercice du mandat.

Charte de l'élu local

(articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT)

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L' élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

Loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local

Elle a été publiée au Journal officiel du 23 décembre 2025, après son adoption définitive le 8 décembre dernier par l'Assemblée nationale dans une version conforme à celle adoptée à l'unanimité par le Sénat le 22 octobre 2025.

La loi formalise dans le code général des collectivités territoriales un « statut de l'élu local » qui précise les droits et les devoirs des élus, les garanties et protections attachées à leurs fonctions, ainsi que les mesures visant à faciliter leur retour à la vie professionnelle à l'issue de leur mandat.

Elle s'articule autour de trois périodes : avant, pendant et après le mandat.

1) Avant le mandat : la loi prévoit différentes mesures visant à renforcer l'attractivité des mandats locaux et à susciter l'engagement d'une plus grande diversité de profils de citoyens.

Parmi les mesures phares :

- Augmentation du congé électif, qui passe de 10 à 20 jours pour les salariés candidats à l'ensemble des élections locales ;

- Amélioration de l'information des candidats aux élections locales par une offre gratuite dématérialisée de modules d'informations sur les mandats locaux ;

- Dispositifs spécifiques pour faciliter l'accès aux fonctions locales d'élus étudiants ou d'élus en situation de handicap.

2) Pendant le mandat : la loi vise à faciliter le quotidien des élus locaux, la conciliation avec la vie personnelle et professionnelle et à améliorer les conditions d'exercice des mandats locaux.

Parmi les mesures phares :

- Revalorisation du montant maximal des indemnités de fonction des maires et de leurs adjoints dans les communes de moins de 20 000 habitants ;
- Recours aux autorisations d'absence facilité et étendu ;
- Dotation particulière élu local (DPEL) : destinée à financer le remboursement aux élus de leurs frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou ayant besoin d'une aide personnelle à leur domicile et le remboursement aux communes des frais de souscription d'assurance, cette compensation forfaitaire est à ce jour versée aux seules communes de moins de 3 500 habitants. Cette mesure est étendue aux communes de moins de 10 000 habitants ;
- Instauration d'un statut de l'élus étudiant avec des aménagements spécifiques dans l'organisation et le déroulement de la scolarité ;
- Prise en charge, pour les élus en situation de handicap, des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement, d'aménagement du poste de travail ;
- La durée du congé de formation des élus locaux est portée de 18 à 24 jours par mandat ;
- Assouplissement des conditions de poursuite du mandat durant un congé maladie ou un congé maternité (cumul des indemnités journalières et des indemnités de fonction) ;
- Protection sociale : un élu percevant une indemnité de fonction, qui ne peut exercer effectivement ses fonctions en cas de maladie, maternité, paternité et accueil de l'enfant, adoption ou accident, pourra percevoir, qu'il ait interrompu ou non toute activité professionnelle, une indemnité de fonction au plus égal à la différence entre l'indemnité qui lui était allouée antérieurement et les indemnités journalières versées par son régime de protection sociale.
- Suppression de la prise en compte du conflit d'intérêt public-public en droit pénal et clarification des règles de déport.

Les élus "détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt (...) du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements. ».

- Pré-remplissage de la déclaration de situation patrimoniale par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (à compter du 1er janvier 2027) ;
- Création d'un label « Employeur partenaire de la démocratie locale » valorisant l'engagement des entreprises employant des élus locaux.

La loi prévoit également l'octroi automatique de la protection fonctionnelle pour l'ensemble des élus locaux victimes de violences, de menaces ou d'outrages.

3) Après le mandat : la loi accompagne les élus au moment de la sortie de leur mandat et facilite cette transition parfois délicate.

Parmi les mesures phares :

- Allocation différentielle de fin de mandat (ADFM) élargie, augmentée et allongée à deux ans ;
- Création d'un contrat de sécurisation de l'engagement avec un accompagnement étroit pour le retour à l'emploi des élus locaux ;
- Bonification d'un trimestre de retraite par mandat complet, dans la limite de 3 trimestres ;
- Création d'un certificat de compétences professionnelles.

Certaines dispositions sont applicables dès l'entrée en vigueur de la loi, d'autres nécessiteront des mesures réglementaires d'application.

[Les mesures phares loi 22 déc. 2025.pdf](#)

[Doc Statut de l' élu local AMF.pdf](#)

Dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires (mentionnés à l'article L5214-8)

Par ailleurs, les élus disposent de certains droits :

➤ DROITS ET OBLIGATIONS LIEES A L'INFORMATION

Les délégués communautaires doivent recevoir les convocations dans le délai de 5 jours francs. Une note explicative de synthèse de l'ordre du jour du Conseil doit être jointe à cet envoi.

Pour favoriser une meilleure circulation, les convocations, rapports et comptes rendus des réunions de l'intercommunalité seront adressés par voie électronique à tous les élus communautaires dans un délai de 4 semaines (documents visés par l'article : avis de la conférence des maires, convocations, notes explicatives de synthèse, rapport d'activité de l'EPCI et procès-verbaux des débats et des décisions du Bureau et du Conseil communautaire). Ces procès-verbaux contiennent en particulier le compte rendu des délégations exercées par le Bureau, le Président, les Vice-Présidents et la direction de l'EPCI.

Ces documents sont transmis par l'EPCI ou mis à disposition de manière dématérialisée.

Les délégués communautaires ont certaines obligations légales de communication aux conseillers municipaux :

- L'article 5211-39 prévoit que les délégués sont entendus en conseil municipal lors de la communication que fait le Maire sur le rapport d'activités annuel ;
- L'article 8 de la loi du 27/12/2019 issu de l'article L5211-40-2 a pour objectif de rendre tous les conseillers municipaux destinataires des informations de l'EPCI ;

	Obligations de la CC	Obligations du délégué
Rapport d'activités annuel	Envoi aux Maires du rapport d'activités (sous la forme d'un abrégé) avant le 30 septembre : pour qu'il communique auprès du Conseil municipal	Obligation des délégués d'être entendus en conseil municipal lors de cette communication
Compte rendu semestriel		Compte rendu d'activité 2 fois par an au Conseil municipal
Documents divers	Envoi aux conseillers communautaires (et aux	

	conseillers municipaux pour information) : - des convocations, note de synthèse + PV conseils communautaires - du rapport d'activités - CR de la conférence des maires.	
--	--	--

➤ DROIT D'OPPOSITION

Dans le but d'assurer aux administrés une information pluraliste, un espace d'expression des élus de l'opposition doit être réservé dans les bulletins d'information générale, tel que défini dans le règlement intérieur de la Communauté de communes, sur les réalisations et la gestion des communautés comprenant au moins une commune de 1000 habitants ou plus, qu'ils soient publiés sous forme papier ou dématérialisés.

Le règlement intérieur précisera les droits et modalités applicables à l'opposition.

➤ LA PROTECTION DES ELUS COMMUNAUTAIRES

- La protection en cas d'accident

La Communauté de communes est responsable des dommages subis par :

- le président et les vice-présidents dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions,
- les élus à l'occasion des réunions des conseils ou autres réunions.

- La protection sociale

Les élus siégeant au sein des communautés sont affiliés au régime général de la sécurité sociale en vertu de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

➤ LES RISQUES PENALUX

Prise illégale d'intérêts, conflit d'intérêts : nouvelles dispositions

Prise illégale d'intérêt. La prise illégale d'intérêt est constituée par le fait pour un élu de prendre, recevoir ou conserver « en connaissance de cause », directement ou indirectement, un intérêt « altérant » (et non plus "de nature à compromettre") son impartialité, son indépendance ou son objectivité.

L'élu agissant pour répondre à "un motif impérieux d'intérêt général" sera exonéré de sanction pénale.

Conflit d'intérêts public-public. Une interférence entre deux intérêts publics ne sera plus considérée comme un conflit d'intérêts. Constitue désormais un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et « des intérêts privés » (et non plus toute situation d'interférence entre "un intérêt public et des intérêts publics et privés »).

La loi étend la présomption d'absence de conflit d'intérêt aux élus qui sont désignés sans référence à la loi pour représenter une collectivité ou un groupement au sein d'organes décisionnels d'une autre personne morale de droit public ou privé.

Ces représentants ne sont pas considérés, du seul fait de cette désignation et « s'il ne perçoivent pas de rémunération ou d'avantages particuliers au titre de cette représentation », comme ayant un intérêt lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur une affaire intéressant la personne morale

concernée ou lorsque celle-ci se prononce sur une affaire intéressant la collectivité ou le groupement représenté. Il n'y a donc plus d'obligation de déport ni de risque de prise illégale d'intérêts pour eux (en revanche, ils doivent se déporter s'ils perçoivent une rémunération ou des avantages particuliers). Ces représentants ne peuvent participer «ni aux décisions de la collectivité territoriale ou du groupement attribuant à la personne morale concernée un contrat de la commande publique, ni aux commissions d'appel d'offres »

Les élus "détenant plusieurs mandats au sein d'organes délibérants de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales ne sont pas considérés comme ayant un intérêt (...) du seul fait de cette détention, lorsque l'une de ces collectivités ou l'un de ces groupements se prononce sur une affaire intéressant une autre de ces collectivités territoriales ou un autre de ces groupements. »

RAPPEL

Les notions de prise illégale d'intérêt et de délit de favoritisme ne doivent pas être confondues avec celle de « conseiller intéressé ». Les premières sont prononcées par le juge pénal et visent à sanctionner personnellement les élus. Quant à la notion de conseiller intéressé, elle est constatée par le juge administratif et constitue un motif pour annuler une délibération. L'article L. 2131-11 du CGCT dispose en ce sens que « sont illégales les délibérations auxquelles a pris part un membre du conseil intéressé à l'affaire qui en fait l'objet, soit en son nom personnel, soit comme mandataire ».

La loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 portant création d'un statut de l'élu local a précisé que la seule présence à la réunion du conseil communautaire n'est pas suffisante pour considérer que l'élu a pris part à la délibération¹⁴².



Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1111-1-1 et L2121-7 ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- de prendre acte de la lecture et de la distribution de la charte de l'élu local aux conseillers communautaires par le Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie ;
- de prendre acte de la distribution d'une copie des dispositions du Code général des collectivités territoriales applicables aux conseillers communautaires des communautés de communes ;
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

IV.1.1.11 APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES (CAO)

L'article L. 1414-2 du code général des collectivités territoriales énonce que pour les marchés dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens, le titulaire est choisi par une

commission d'appel d'offres (CAO) composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales :

Rappel des seuils réglementaires au 1^{er} avril 2026 :

Type de marché	Gré à gré	Procédure adaptée	Procédure formalisée Attribution par la CAO obligatoire
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	100 000 € à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT

Composition :

La CAO est présidée de plein droit par le Président de la Communauté de communes (ou son représentant non membre élu à la commission d'appel d'offres) et est également composée de **5 membres titulaires et 5 membres suppléants de l'organe délibérant** élus en son sein.

Modalité d'élection (article L1411-5 du CGCT) :

Ces membres sont élus :

- à la représentation proportionnelle au plus fort reste,
- au scrutin de liste
- au scrutin secret sauf accord unanime contraire (art. L2121-21 du CGCT).

Le code de la commande publique entré en vigueur au 1^{er} avril 2019, a abrogé l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics. Ces derniers textes d'origine législative et réglementaire ont abrogé le code des marchés publics et notamment son article 22 relatif à la composition de la commission d'appel d'offres (CAO).

Contrairement à l'ancienne réglementation, le code de la commande publique ne précise pas les modalités relatives au fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO).

Il est proposé ici :

- le délai de convocation est d'au moins 5 jours francs avant la séance sauf urgence, par voie électronique ;
- la convocation est modifiable jusqu'au jour de la commission,
- un membre suppléant ne peut siéger que lorsqu'un titulaire est absent, les réunions de la CAO n'étant pas publique ;
- en cas d'absence temporaire d'un titulaire, celui-ci est remplacé par l'un ou quelconque des membres suppléants ;
- le quorum est fixé à 4 membres dont la présence obligatoire du Président de la CAO. A défaut de quorum, elle doit être reconvoquée pour pouvoir se réunir sans condition de quorum.

Chaque collectivité territoriale doit ainsi définir les règles de fonctionnement de sa propre commission d'appel d'offres (CAO).

[REGLEMENT INTERIEUR DE LA CAO.docx](#)



Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 1411-5, L. 1411-6, L.1414-2, L. 1414-4, D. 1411-3, D. 1411-4 et D. 1411-5 ;

Vu le code de la commande publique (CCP) et notamment ses articles L. 2124-1 à L. 2124-4, R. 2124-1 à R.2124-3 et R. 2124-5 ;

Vu les statuts de la Communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie, modifiés par l'arrêté préfectoral n° 2026-DCL-BICB-37 en date du 12 janvier 2026 ;

Vu le projet de règlement intérieur de la commission d'appel d'offres ;

Considérant que la CAO choisit le titulaire des marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Considérant que la CAO doit également être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5,00 %,

Considérant qu'il appartient à chaque collectivité de déterminer les règles d'organisation et de fonctionnement de la commission qui ne sont plus prévues par les textes ;

Considérant la nécessité d'instituer un règlement intérieur fixant les règles de fonctionnement de la commission d'appel d'offres (CAO) ;

Il est proposé au Conseil communautaire :

- d'approuver le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres (CAO) joint en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser le Président à signer l'ensemble des actes y afférents.

Les membres de la CAO seront élus lors du Conseil communautaire du 23 avril 2026.

IV.1.1.12 INSTITUTION ET COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL « COMMANDE PUBLIQUE »

Dans le cadre de l'analyse des plis des marchés de la Communauté de communes, ce groupe de travail sera chargé d'analyser et proposer les attributions pour les marchés passés selon une procédure adaptée et inférieures aux seuils réglementaires de la procédure formalisée.

Rappel des seuils réglementaires :

Type de marché	Gré à gré	Procédure adaptée	Procédure formalisée Attribution par la CAO obligatoire
Fournitures et services	Moins de 60 000 € HT	De 60 000 à 215 999,99 € HT	A partir de 216 000 € HT
Travaux	Moins de 100 000 € HT	100 000 € à 5 403 999,99 € HT	A partir de 5 404 000 € HT

Montants à partir desquels le groupe de travail sera réuni :

- Pour les marchés de travaux d'un montant égal ou supérieur à 40 000 € HT
- Pour les marchés de fournitures et prestations de services d'un montant égal ou supérieur à 20 000 € HT

Proposition de la constitution du groupe de travail « commande publique » :

3 membres élus au moins

- Membres permanents :
 - o Président
 - o Vice-Président en charge des Ressources et moyens
- Membres supplémentaires (en fonction de la thématique du marché)
 - o Vice-Président ad hoc

Une première réunion du groupe de travail sera proposée le 7, 11 ou 12 mai 2026 à 14h pour :

- donner un avis sur le guide de la commande publique ;
- analyser les marchés suivants :
 - Travaux de construction du pôle santé communautaire de Saint-Pierre-du-Chemin
 - Désamiantage et remplacement de la couverture du bâtiment " La Taillée " à La Châtaigneraie
 - Consultation pour la fourniture et la pose du matériel informatique, la maintenance et l'infogérance de l'infrastructure informatique

Date choisie :



Vu le CGCT, et notamment ses articles L 2121-22 par renvoi de l'article L5211-1 ;

Vu les statuts de la communauté de communes du Pays de La Châtaigneraie ;

Considérant qu'il est proposé d'instituer un groupe de travail chargé d'analyser et proposer les attributions pour les marchés passés selon une procédure adaptée et inférieures aux seuils réglementaires de la procédure formalisée ;

Il est proposé au Conseil communautaire

- de créer le groupe de travail « commande publique » qui sera chargé d'analyser et classer les offres de marchés publics passés de gré à gré ou selon une procédure adaptée d'un montant :
 - o d'au moins 40 000 € HT en matière de travaux ;
 - o d'au moins 20 000 € HT en matière de fournitures ou prestations de services ;
 - o et inférieurs aux seuils réglementaires de la procédure formalisée soit à titre indicatif et à ce jour :

Type de marché	Procédure formalisée Attribution par la CAO obligatoire
Fournitures et services	A partir de 221 000 € HT
Travaux	A partir de 5 538 000 € HT

Etant précisé que l'attribution du marché reste de la compétence du Conseil communautaire ou de ses délégataires ;

- de fixer la composition du groupe de travail « commande publique » comme suit :

Membres permanents :

- o Président
- o Vice-président en charge des Ressources et Moyens

Membres supplémentaires (en fonction de la thématique) :

- Vice-président ad hoc
- d'autoriser le Président à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

V. QUESTIONS DIVERSES

- Présentation du rapport d'activités 2025 tel qu'approuvé lors du conseil du 12 mars 2025 en vue de la présentation dans les conseils municipaux.
- Désignations dans les syndicats et organismes extérieurs : conseil du 23/04/2026

ORGANISMES EXTERIEURS							
ORGANISME	MEMBRE DE DROIT	MEMBRE(S) DESIGNÉ(S)	MEMBRE(S) SUPPLEANT(S)	DESIGNATION		ACTES	DATE DE L'ACTE
CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CIAS)	Président de l'EPCI	8		MEMBRES ELUS*	MEMBRES NOMMES**	*Délibération ** Arrêté	* et **
VENDEE EAU (comité syndical)		2	1				
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DU BASSIN DE LA SEVRE NANTAISE (CLE - SEVRE NANTAISE)		1					
ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DU BASSIN DE LA SÈVRE NANTAISE		1					
SYNDICAT MIXTE VENDEE SEVRE AUTIZES (VSA)		9	9				
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU BASSIN DE LA RIVIERE VENDEE (CLE – VENDEE)		2					
COMITE SYNDICAL DU SYNDICAT MIXTE		3					

BASSIN DU LAY (SMBL)						
COMMISSION LOCALE DE L'EAU DU SAGE DU LAY (CLE - LAY)	1					
SYNDICAT DE COLLECTE DES ORDURES (SYCLEA)	5	5				
SYNDICAT MIXTE FONTENAY SUD VENDEE DEVELOPPEMENT (SCOT)	8	8				
Collège public du GAL SUD VENDEE (LEADER)	2	2				
SYNDICAT MIXTE E-COLLECTIVITES	1					
COMITE SYNDICAL et Commission Consultative de Coordination des Politiques Energétiques (CCCPE) DU SYDEV	1					
ASSOCIATION INITIATIVE VENDEE TERRES ET LITTORAL	1	1				
VENDEE EXPANSION SPL	1		Assemblée générale des actionnaires de la SPL			
	1		Assemblée spéciale de la SPL			
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE GRAND SUD » (assemblée générale)	1 (Le Président)					
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE « VENDEE GRAND SUD » (conseil d'administration)	3					
GIP MDEDE	3	3				
CONSEIL DE SURVEILLANCE DE	1					

L'HOPITAL LOCAL DE LA CHATAIGNERAIE							
COMMUNAUTE DE SANTE MENTALE DE VENDEE		1					
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU COLLEGE PIERRE MENDES FRANCE DE LA CHATAIGNERAIE		1					
ASSOCIATION ATOUT LINGE		1	1				
MISSION LOCALE		1	1				
GIP GEOVENDEE		1	1				

- Commission d'appel d'offres :

	Membre de droit	Nombre de titulaires incluant les membres de droit	Nombre de suppléants	Titulaires	Suppléants
CAO	Président	6	5	Président	

- Désignation des commissaires à la Commission Intercommunale des Impôts Directs (CIID) au Conseil du 21 mai 2026 :

- 20 membres titulaires
- 20 membres suppléants

Les commissaires doivent :

- être français ou ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir au moins 18 ans ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres ;
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

NOM	PRENOM	COMMUNE D'INSCRIPTION OU ROLE	TIT.	SUP.
		Président de la Communauté de Communes du Pays de La Châtaigneraie	Président	
Antigny				
Bazoges en Pareds				

NOM	PRENOM	COMMUNE D'INSCRIPTION OU ROLE	TIT.	SUP.
La Châtaigneraie				
Cheffois				
Loge Fougereuse				
Marillet				
Menomblet				
Mouilleron St Germain				
St Hilaire de Voust				
St Maurice des Noues				
St Maurice le Girard				
St Pierre du Chemin				
Rives-du-Fougerais				

NOM	PRENOM	COMMUNE D'INSCRIPTION OU ROLE	TIT.	SUP.
Terval				

- Désignation par arrêté des membres du Comité social territorial (CST)

CST	Membre de droit	Titulaires incluant les membres de droit	Suppléants	Titulaires	Suppléants
	Président	3	3	Président	

- Désignation par arrêté du Président des élus et des représentants d'associations au sein de la Commission Intercommunale d'Accessibilité (CIA).
 - o Le Président décide d'arrêter la liste des membres comme suit :

COLLEGE « ELUS »	
COLLEGE « ASSOCIATIONS D'USAGERS »	
	ADMR
	FCPE Collège PMF La Châtaigneraie
	Claude Bétard Peinture
COLLEGE « ASSOCIATION DE PERSONNES HANDICAPEES »	
	Centre d'accueil La Largère
	Action Handicap
	FNATH

	AARFICS
	Valentin HAUY

VI. AGENDAS

Avril :

Lundi	13-avr			
Mardi	14-avr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	15-avr			
Jeudi	16-avr	18h30	Conférence des Maires	Maison de Pays
Vendredi	17-avr			
Samedi	18-avr			
Dimanche	19-avr			
Lundi	20-avr			
Mardi	21-avr			
Mercredi	22-avr			
Jeudi	23-avr	18h30	Conseil Communautaire	Maison de Pays
Vendredi	24-avr			
Samedi	25-avr			
Dimanche	26-avr			
Lundi	27-avr			
Mardi	28-avr	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	29-avr			
Jeudi	30-avr	09h00	Réunion secrétaires de mairie	St Maurice des Noues
		18h30	Jeudi du territoire	Multi accueil Pitchoun

Mai :

Vendredi	01-mai			
Samedi	02-mai			
Dimanche	03-mai			
Lundi	04-mai			
Mardi	05-mai			
Mercredi	06-mai			

Jeudi	07-mai	18h30	Conférence des Maires / finances	Maison de Pays
Vendredi	08-mai			
Samedi	09-mai			
Dimanche	10-mai			
Lundi	11-mai			
Mardi	12-mai	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	13-mai			
Jeudi	14-mai			
Vendredi	15-mai			
Samedi	16-mai			
Dimanche	17-mai			
Lundi	18-mai			
Mardi	19-mai			
Mercredi	20-mai			
Jeudi	21-mai	18h30	Conseil Communautaire	Maison de Pays
Vendredi	22-mai			
Samedi	23-mai			
Dimanche	24-mai			
Lundi	25-mai			
Mardi	26-mai	14h00	Bureau Communautaire	Maison de Pays
Mercredi	27-mai			
Jeudi	28-mai	18h30	Soirée d'intégration des élus	Salle des Silènes
Vendredi	29-mai			
Samedi	30-mai			
Dimanche	31-mai			